

SICAV CDM OPTIMUM

NOTE D'INFORMATION

La présente note d'information a été préparée par WAFA GESTION, représentée par M. Karim FATH en sa qualité de Directeur Général, qui atteste de la sindérité des informations qu'elle contient.

Visa du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Dahir portant loi n°1-93-213 relatif aux Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que modifié et complété, l'original de la présente Note d'Information a été soumis à l'appréciation du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières qui l'a visé sous la référence N°. VI. J.O.P.J.O.F.J. 2006 du Julières

Directeur Général

Dounia VIAARJ



I. PRESENTATION DE LA SICAV CDM OPTIMUM

Dénomination sociale : CDM OPTIMUM

Nature juridique :Société d'Investissement à Capital Variable

(SICAV) régie par le dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 modifié par la loi n° 53-01.

Code Maroclear : MA0000030579

Date et référence de l'agrément : 23/05/2005 sous référence AG/OP/053/2005

Date de création : 25 juillet 1996

Siège social : 416, Rue Mustapha El Maani -Casablanca

Durée de vie : 99 ans

• Exercice social : du 1er janvier au 31 décembre

Apport initial : 10 000 000 de dirhams

Valeur liquidative d'origine : 1000 DH

Durée de placement recommandée : 3 à 5 ans

Promoteurs : Crédit du Maroc

Souscripteurs concernés : personnes morales et physiques

Gestionnaire : WAFA GESTION
 Etablissement dépositaire : Crédit du Maroc

Commercialisateur : Crédit du Maroc

Commissaire aux comptes : Cabinet A.SAAIDI et ASSOCIES

II. CARACTERISTIQUES FINANCIERES DE LA SICAV

Classification : CDM OPTIMUM est une SICAV « diversifiée»

Indice de référence : 50% Moroccan Bonds Index Moyen Long Terme + 50%

MASI RENTABILITE

• Stratégie d'investissement : La SICAV investira son actif en actions, obligations et

titres de créances sans que la proportion d'actions cotées

ne dépasse 60% de ses actifs ou que la proportion

d'obligations ne dépasse 90% de ses actifs. La SICAV

pourra investir une partie de ses actifs en titres de

créances ou autres placements sur le marché monétaire.

L'investissement en titres d'OPCVM n'excédera pas 10%

des actifs de la SICAV tout en respectant la

réglementation en vigueur.

NOTE D'INFORMATION

2



III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- Date de commercialisation : 11 septembre 1996
- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est calculée chaque jour ou, si celui-ci est férié le premier jour ouvré suivant
- Modalités de diffusion de la valeur liquidative : Affichage dans les locaux du réseau Crédit du Maroc -Publication dans la presse économique
- Méthodes de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est égale à l'actif net rapporté au nombre d'actions qui composent le capital de la SICAV. Les principes d'évaluation de La SICAV sont conformes aux dispositions de la circulaire n°02/04 relative aux conditions d'évaluation des valeurs apportées à un OPCVM ou détenues par lui.
- Modalités de souscription et de rachat : Lieu de réception des demandes de souscriptions et demandes de rachats: agences et siège social Crédit du Maroc.

Méthode de calcul du prix de souscription : la prochaine valeur liquidative majorée de la commission de souscription.

Méthode de calcul du prix de rachat : la prochaine valeur liquidative minorée de la commission de rachat.

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues chaque jour ouvré de 8h à 18h, aux agences et Siège Social Crédit du Maroc et exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

 Affectation des résultats : Capitalisation intégrale des résultats. Les intérêts sur titres de créances sont comptabilisés selon la méthode dite des intérêts courus.

IV. SICAV

Dénomination : SICAV

Siège social : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

Capital social : 10 000 000.00 DHS

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
- Mohamed HAMIDI EL KETTANI	Président
- Karim FATH	Directeur Général

V. GESTIONNAIRE

Dénomination : WAFA GESTION

Siège social : 416, Rue Mustapha El Maani - Casablanca

• Capital social : 4.900.000 Dhs

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
- Mohamed HAMIDI EL KETTANI	Président
- Karim FATH	Directeur Général



DES



VI. Etablissement dépositaire

Dénomination : Crédit du Maroc

Siège social : 48-58 boulevard Mohamed Casablanca

Capital social : 833 817 600.00 Dhs

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
- Francis SAVOYE	Président de Directoire
- Mario CALDERONI	Membre de Directoire
- Mustapha MOUSSAOUI	Membre de Directoire
– Jamal LAMRIDI	Membre de Directoire

VII. Commercialisation

Dénomination sociale : Crédit du Maroc

Siège sociale : 48-58 boulevard Mohamed V - Casablanca

Liste des principaux dirigeants

Nom	Fonction
- Francis SAVOYE	Président de Directoire
- Mario CALDERONI	Membre de Directoire
- Mustapha MOUSSAOUI	Membre de Directoire
– Jamai LAMRIDI	Membre de Directoire

VIII. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet : A. SAAIDI et Associés, représenté par M. Mohamed EL JERARI

Siège social : 4, Place Maréchal- Casablanca-

IX. COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscriptions s'élèvent à 3% HT maximum des montants souscrits dont 0,5% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les souscriptions effectuées par un porteur de parts qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts, le prix de souscription est égal à la valeur liquidative.

Les commissions de rachats s'élèvent à 1,5% HT maximum des montants rachetés, dont 0,5% incompressible, acquis à la SICAV.

Pour les rachats effectués par un porteur de parts qui a présenté une demande de souscription enregistrée sur la même valeur liquidative et portant sur le même nombre de parts, le prix de rachat est égal à la valeur liquidative.





tieu et place

.D.V.M

X. FRAIS DE GESTION

2% H.T l'an maximum de l'actif net constaté lors de l'établissement de la valeur liquidative, déduction faite des parts et actions d'autres OPCVM détenus en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat de la SICAV, provisionnés à chaque calcul de la valeur liquidative et payés à la fin de chaque trimestre.

Les frais de gestion, revenant à WAFA GESTION, couvrent, à titre strictement indicatif, les charges suivantes:

(1) Frais publications: 20 000 dhs

(2) Commissaire aux comptes: 20 000 dhs

(3) Commissions CDVM: 0,035%

(4) Dépositaire : 0.15%

(5) Maroclear (commission de gestion du compte émission) : 4 000 dhs (6) Maroclear (droit d'admission) : 0.0075% si actif inférieur à 100 millions

> 0.0025% si actif compris entre 100 et 500 millions 0.0006% si actif compris entre 500 millions et 1 milliard

0.0001% si actif supérieur à 1 milliard

Prestations de WAFA GESTION : Frais de gestion - (1) - (2) - (3) - (4) - (5) - (6)

XI. FISCALITE

Les personnes physiques ou morales désireuses de souscrire au présent OPCVM ou d'effectuer le rachat des parts dudit OPCVM, sont invitées à s'assurer, auprès de leur conseiller fiscal, de la fiscalité qui s'applique aux OPCVM. Sous réserves de modifications légales ou réglementaires, le régime actuellement en vigueur est le suivant :

1. FISCALITE DE L'OPCVM

Conformément à l'article 106 du Dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 Rabii II 1414 (21 septembre 1993),

- Des droits d'enregistrement et de timbre dûs sur les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion ;
- De l'impôt des patentes ;
- De l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale, pour les bénéfices réalisés dans le cadre de son objet légal.

L'OPCVM est soumis aux obligations fiscales prévues au livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n°35-05 pour l'année budgétaire 2006 sous peine de l'application des sanctions prévues par le livre précité.

2. FISCALITE DES ACTIONNAIRES OU PORTEURS DE PARTS

A. REVENUS

Conformément à l'article 13 du Dahir n° 1-00-241 du 25 Rabii I 1421 (28 juin 2000) portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000, les revenus de placement des fonds gérés par les OPCVM constituent pour les actionnaires ou porteurs de parts desdits organismes:

- Soit des produits de placement à revenu fixe
- Soit des produits des actions et revenus assimilés

et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et à ce titre, sont passibles selon le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus assimiles et le cas, de la retenue à la source au titre de l'impôt général sur les revenus au s ou de l'impôt sur les sociétés sur lesdits produits.

Toutefois, ladite retenue à la source est opérée pour le compte du Trésor, par les OPCVM à des organismes et personnes passibles de l'IGR ou de l'IS.

5



COM OF HIMUM

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IGR

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IGR au taux de 10%, par voie de retenue à la source.

Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IGR au taux de :

- 20%, imputable sur la cotisation de l'IGR avec droit à restitution, pour les bénéficiaires personnes morales et les personnes physiques soumises à l'IGR selon le régime du BNR ou du BNS. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement desdits revenus :
- le nom, prénom, adresse et le numéro de la CIN ou de la carte d'étranger;
- le numéro d'article d'imposition à l'IGR.
- 30% pour les bénéficiaires personnes physiques qui ne sont pas soumises à l'IGR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou le régime du bénéfice net simplifié (BNS)

Personnes soumises à l'IS

Les produits des actions et revenus assimilés sont soumis à l'IS au taux de 10%, par voie de retenue à la source. Cependant les revenus précités ne sont pas soumis audit impôt si la société bénéficiaire fournit à la société distributrice une attestation de propriété des titres comportant son numéro d'imposition à l'IS. Les produits de placement à revenu fixe sont soumis à l'IS au taux de 20%. Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui de l'article d'imposition à l'impôt des sociétés.

2. Personnes non résidentes

Les revenus perçus par les personnes physiques ou morales non-résidentes sont soumis à une retenue à la source au taux de 10%.

B. PLUS-VALUES

1. Personnes résidentes

Personnes soumises à l'IGR

Conformément aux dispositions de l'article 75 du livre d'assiette et de recouvrement, les profits nets de cession des actions ou parts d'OPCVM sont soumis à l'IGR, par voie de retenue à la source, au taux de :

- a. 10% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions et autres titres de capital ;
- b. 20% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 90% d'obligations et autres titres de créances ;
- c. 15% pour les profits nets résultant de cession d'actions ou de parts d'OPCVM qui ne relèvent pas des catégories d'OPCVM visées aux a) et b) ci-dessus.

Selon les dispositions de l'article 70 du livre d'assiette et de recouvrement, sont exonérés de l'impôt :

- les profits ou la fraction des profits correspondant au montant des cessions réalisées au cours d'une année civile, n'excédant pas le seuil de 20.000 DH;
- la donation des obligations effectuée entre ascendants et descendants, entre époux et entre frères et sœurs.

Personnes soumises à l'IS

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM sont comptabilisés parmi les produits et sont imposables selon le régime de droit commun.



2. Personnes non résidentes

Les profits de cession d'actions ou parts d'OPCVM réalisés par des personnes non-résidentes sont imposables sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition.

XII. DATE ET REFERENCE DE VISA

La note d'information a été visée le 30/10/2006 Dous la référence VI/0P/074/200

